



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 FEV. 2025

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 1908 du 10 août 2000
autorisant la réalisation d'un gué sur l'Aygues sur le territoire de la commune d'Orange
au lieu dit « Martignan Ouest »,
relatives à la restauration de la continuité écologique au droit du-dit « gué de Maroncelli »
(ROE 44 415) sur l'Aygues

Commune d'ORANGE
Dossier n° 84-2023-00046

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 ainsi que les articles R. 214-1 à R. 214-104 ;

Vu l'arrêté n°1908 du 10 août 2000 autorisant la réalisation d'un gué sur l'Aygues sur le territoire de la commune d'Orange au lieu dit « Martignan Ouest » ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes, n°13-251 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de région Rhône-Alpes, n°13-252 du 19 juillet 2013, désignant les tronçons de cours d'eau et canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'approbation du 1^{er} mars 2022 du plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PLAGEPOMI) qui définit des Zones d'Action Prioritaires (ZAP) pour l'anguille et l'aloise feinte du Rhône ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°22-065 du Préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le décret du 14 février 2023 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement, reçu le 31 mars 2023, présenté par Monsieur Jean-Claude MARONCELLI, en qualité de président de la Société des Carrières Maroncelli, enregistré sous le n°84-2023-00046 et relatif à la restauration de la continuité écologique du « Gué de Maroncelli », ROE 44415 sur l'Aygues à Orange ;

Vu les avis de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 9 juillet 2023 et du 19 novembre 2024 ;

Vu les demandes de compléments du 20 juillet 2023 et du 16 juillet 2024 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 21 mai 2024 et du 9 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 janvier 2025 dans le cadre de la procédure contradictoire et les remarques formulées par le pétitionnaire, par courriel en date du 30 janvier 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une procédure administrative réglementaire conforme aux prescriptions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de restaurer la continuité écologique sur l'Aygues, au droit du « Gué de Maroncelli ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique au droit de ce seuil participe à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau de l'Aygues ;

Considérant l'impact favorable du projet sur l'état de conservation de l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), espèce en danger critique d'extinction ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur de directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

Société des Carrières Maroncelli
1495 RD 907
84 700 SORGUES

représenté par son président, M Jean-Claude Maroncelli.

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Travaux à réaliser

Le projet consiste à restaurer la continuité écologique au droit du Gué, en créant un chenal pour concentrer les écoulements en rive droite de l'Aygues, en tapissant le radier et les deux dalots rive droite du gué de macro rugosités.

Consistance des travaux :

- Création d'un chenal d'écoulement de 15 m de large et d'environ 90 m de long et d'1 m de profondeur sur l'atterrissement en rive droite, en amont du gué ;
- Rechargement sédimentaire d'environ 1 500 m² sur maximum 50 cm de haut, en amont du gué en pied de berge rive gauche ;
- Régalaie des matériaux excédentaires en aval du gué sur une superficie d'environ 2 000 m² ;
- Reprofilage du radier amont et aval au droit des dalots 1 et 2 en rive droite du gué ;
- Mise en place de macro-rugosités de type dalles en béton fibré sur le radier amont et aval ainsi que sous les cadres, au droit des dalots 1 et 2 en rive droite du gué.

Période d'intervention :

Les travaux sont prévus en période d'assec 2025, entre mi-juillet et octobre, sur une durée de 2 semaines.

Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, afin de protéger le milieu aquatique et ses abords, notamment celles décrites dans le dossier et celles prescrites aux articles 4, 5 et 6 de cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Les travaux visés à l'article 2 relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions techniques générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR: DEVO0770062A
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Les travaux sont réalisés de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en respectant les prescriptions techniques générales des arrêtés cités à l'article 3.

Le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Vaucluse et l'Office français de la biodiversité sont prévenus 15 jours avant le démarrage des travaux par courriel :

ddt-spe@vaucluse.fr ; sd84@ofb.gouv.fr

Lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre du chantier, les autorisations de passage ou d'occupation des sols, sur les propriétés n'appartenant pas au bénéficiaire, doivent être obtenues avant le démarrage des travaux. Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation de pénétration ou d'occupation des propriétés.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux milieux aquatiques

En plus des mesures prévues par le bénéficiaire dans le dossier loi sur l'eau déposé, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

En phase de chantier

- ◆ les comptes-rendus de chantier sont transmis pour information au service police de l'eau par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr ;
- ◆ le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pollutions de la rivière ;
- ◆ L'organisation de chantier respecte les modalités suivantes :
 - ◆ les installations de chantier sont équipées d'un système de gestion des eaux usées. Aucun rejet d'effluents liquides non traités n'est autorisé sur le chantier. Les eaux usées sont soit récupérées et traitées hors du site, soit acheminées vers le réseau de collecte communal, assorti d'un dispositif adéquat et après autorisation de son gestionnaire. Les rejets d'huiles, lubrifiants, détergents et autres produits polluants dans le réseau communal sont interdits ;
 - ◆ les produits polluants ou dangereux pour l'environnement (hydrocarbures et huiles notamment) sont stockés dans des contenants à double paroi, sur bac de rétention de capacité adaptée, au niveau de la zone pré-identifiée pour les installations de chantier. Un dispositif de rétention doit également être disposé sous tout matériel potentiellement polluant (compresseur, groupes thermiques...) ;
 - ◆ des kits anti-pollution, produits absorbants ou boudins absorbants sont mis à disposition à proximité de chaque engin de chantier et sur les ateliers de travail utilisant des produits dangereux ;
 - ◆ le personnel intervenant sur le chantier doit être sensibilisé et formé sur les contraintes spécifiques liées à la Durance et à l'utilisation des moyens de maîtrise des pollutions accidentelles (kit anti-pollution, boudin absorbant, ...) ;

- ◆ les engins de chantier sont en bon état de fonctionnement (vérifications générales périodiques et/ou contrôle technique récent) et doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Une attention particulière est portée par l'entreprise pour éviter toutes fuites de liquides (carburant, huiles...);
- ◆ les interventions mécaniques et le lavage des engins ne sont pas réalisés sur le site en dehors des aires aménagées à cet effet. En cas de force majeure, une bâche imperméable et un bac de rétention mobile sont disposés au sol sous la zone d'intervention ;
- ◆ les sols sont protégés lors de toute intervention potentiellement polluante (bâche étanche...);
- ◆ les pleins de carburant des engins et petit matériel thermique se font selon des modalités permettant d'éviter toute fuite vers le milieu naturel (aire étanche, pistolet avec clapet anti-gouttes, dispositif de rétention sous le réservoir, disponibilité en matériel absorbant...). Cette recommandation s'applique également au remplissage des équipements thermiques (groupes électrogènes, petit outillage...);
- ◆ les stationnements d'engins hors période d'activité sont réalisés sur une zone étanche de la base-vie ou sur toute autre zone de stockage étanche hors des milieux naturels ;
- ◆ Les entreprises mettent en place un plan de prévention des pollutions, incluant un volet d'urgence en cas de pollution accidentelle. Le volet de prévention et d'urgence en cas de pollution accidentelle respecte a minima les principes suivants :
 - la procédure (nom du responsable, contact, action) en cas de pollution accidentelle est affichée avec les autres procédures d'urgence (sécurité) ;
 - les actions à mener (information du responsable, confinement, extraction des polluants) sont détaillées ;
 - le chantier est arrêté sans délais, et ce jusqu'à l'identification de la source de pollution et la prise de mesures garantissant l'absence de récurrence.

En fin de chantier

- ◆ Le périmètre du chantier doit être remis en état après la fin des travaux. Celui-ci doit être débarrassé de tous les déchets présents sur et à proximité du site (à collecter et à évacuer en décharge agréée) ;
- ◆ un compte-rendu de fin de chantier (avec photographies avant-après) doit être transmis au service police de l'eau dès achèvement des travaux par courriel : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitements et de réduction

Mesure d'évitement E1

Maintien en place de la ripisylve en rive droite avec la création d'un accès direct au lit de l'Aygues via une rampe depuis le passage à gué.

Mesure d'évitement E2

Adaptation des travaux au calendrier écologique : réalisation des travaux en période d'assec de l'Aygues à partir de mi-juillet, après les travaux de défavorabilisation.

Mesure d'évitement E3

Évitement de l'habitat de Castor d'Europe. En cas de présence d'une hutte de Castor d'Europe maintien d'une zone tampon de 20 m.

Mesure de réduction R1

Défavorabilisation de l'emprise travaux via un débroussaillage lent de la zone et une évacuation des éléments (tas de bois, tas de pierres, ...) pouvant servir de gîtes pour les amphibiens et les reptiles.

Mesure de réduction R2

Supprimer le risque de dispersion supplémentaire d'espèces exotiques envahissantes.

Avant leur arrivée sur le chantier, les engins et outils sont nettoyés pour éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) à partir de graines ou d'autres parties (stolons, rhizomes) végétales.

Dès le démarrage des travaux, le bénéficiaire veille à rechercher les zones où sont présentes des espèces végétales exotiques envahissantes.

En cas de découverte d'EVEE sur l'atterrissement en rive droite, toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures sont prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art et selon un protocole adapté pour chaque espèce, ceci avant le déplacement des sédiments en pied de berge rive gauche.

En phase exploitation, le bénéficiaire veille à empêcher et contraindre les espèces végétales exotiques à caractère envahissant et susceptibles de se développer sur les terrains remaniés (remblai, terres mobilisées, base vie, stock tampon, etc.).

ARTICLE 7 : Moyens de surveillance

Le bénéficiaire s'assure en tout temps du bon état du passage à gué et de la fonctionnalité du dispositif de franchissement piscicole.

La surveillance est faite via des visites mensuelles avec une attention particulière pour les visites de surveillance post-crue de l'Aygues et via une visite annuelle approfondie est réalisée en période d'assec de l'Aygues.

La présence de corps flottants, d'anomalies sur les ouvrages ou un colmatage des ouvrages entraîne une intervention de maintenance dans les meilleurs délais.

Un compte rendu est rédigé à chaque visite et intervention. Il est consigné dans un dossier d'ouvrage.

ARTICLE 8 : Rétablissement du libre écoulement de l'Aygues

En cas de cessation d'activité de la société des carrières Maroncelli sur le site d'Orange – Piolenc au droit des lieux dits « Ile des Rats » et « Martignan Ouest », au titre de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire rétabli, au plus tard 1 an après la cessation d'activité de la carrière sur ce site, le libre écoulement des eaux de l'Aygues au droit du passage à « Gué de Maroncelli » (ROE 44 415).

Le cas échéant, si une activité sur le site nécessite l'utilisation de l'accès par le passage à Gué, une demande de changement de bénéficiaire, de l'autorisation issue de l'arrêté n° 1908 du 10 août 2000 autorisant la réalisation d'un gué sur l'Aygues sur le territoire de la commune d'Orange au lieu dit « Martignan Ouest », au titre de l'article L.181-15 du code de l'environnement est déposé au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Vaucluse à l'adresse suivante : ddt-spe@vaucluse.gouv.fr.

ARTICLE 9 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, travaux, objet du présent arrêté, sont situées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-14 du Code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments figurés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement, le préfet pourra demander le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : Contrôle

Les entreprises chargées des travaux doivent être en possession de la présente autorisation sur le site de réalisation et devront pouvoir la présenter lors de toute réquisition des agents chargés de la police des eaux.

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens techniques permettant d'accéder au secteur de travaux et aux ouvrages.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du dossier sont transmis à la mairie d'Orange pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 NÎMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du Code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale des territoires – 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Avignon, le

19 FEV. 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY

